



Entre

La Communauté d'agglomération Plaine Vallée, dont le siège est situé
1 avenue Foch à Montmorency 95160, domiciliée pour les fins des présentes 1 rue de l'Egalité, 95230 SOISY-
SOUS-MONTMORENCY, représentée par son Vice-président, Monsieur, Joël BOUTIER dûment autorisé par
délibération du conseil de communauté n°DL2016-03-30_20 en date du 30 Mars 2016,

ci-après dénommée « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE** »,

d'une part,

Et¹

Le Propriétaire ou Syndic d'immeuble

demeurant

à

Courriel :

Téléphone :

ci-après désigné(s) « **Demandeur** »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

Au titre de sa compétence « nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine », la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE engage par l'intermédiaire de marchés de travaux
des actions permanentes de protection et de nettoyage des graffitis sur les bâtiments communaux, les
équipements constitutifs de voirie, les espaces publics ainsi que sur les surfaces immobilières visibles de la
voie publique sur le territoire de ses communes membres

Afin que les personnes privées tenues de maintenir leur façade en bon état de propreté puissent profiter des
moyens techniques identiques à ceux dont bénéficie la communauté d'agglomération, il leur est proposé de
conclure une convention autorisant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE à intervenir
par le biais de son prestataire, celui-ci exécutant les travaux curatifs et/ou préventifs nécessaires, aux
conditions techniques du marché pour lequel il s'est engagé.

¹ Rayer les mentions inutiles

Pour faciliter la résorption des incivilités, il est souhaitable que le demandeur dépose une plainte auprès de la Police Nationale.

Préalablement à toute intervention du prestataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE sur un ouvrage privé et visible de l'espace public, il est indispensable de procéder à la signature de la présente convention qui devra être rédigée en deux exemplaires par les deux parties, dont un exemplaire restera en possession de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE et l'autre du Demandeur concerné.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions juridiques et techniques d'intervention de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux d'élimination des graffitis présents sur des surfaces immobilières privées, pour le compte de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE au bénéfice du Demandeur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1. Droit et limite d'intervention

Par les présentes, le demandeur autorise la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE, à faire exécuter des travaux d'enlèvement de graffiti et tags présents sur des murs, bâtiments et ouvrages dont il est propriétaire et situés en limite et visible du domaine public, sur une hauteur maximale de 3,50 mètres du sol, à l'exception du recouvrement par peinture jusqu'à 6 m de hauteur.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'enlèvement des graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

L'entreprise prestataire assurera l'enlèvement des graffiti et tags sous réserve que le support soit facilement accessible au personnel de nettoyage et à leurs matériels.

2.2. Nature des travaux

L'intervention du prestataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE s'effectue par l'emploi de tout moyen et procédé technique appropriés, dans les conditions contractuelles fixées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE.

Les graffitis feront l'objet soit distinctement, soit conjointement des trois traitements suivants :

- Traitement curatif de graffiti sur support non protégé,
- Traitement préventif de graffiti,
- Nettoyage des graffiti sur support préalablement protégé par un traitement préventif.

2.3. Qualité des supports

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés seront choisis par l'entreprise prestataire, en fonction de la nature du support souillé. Si celle-ci considère que l'intervention comporte un risque de dégradation du fait de la nature ou de la vétusté du support, elle en informera le représentant des services techniques de la commune pour qu'un constat contradictoire soit réalisé sur place en sa présence et celle du Demandeur, avec la réalisation d'un essai.

Après examen du résultat de l'essai, le représentant des services techniques de la commune et le Demandeur se réservent le droit de refuser l'intervention.

2.4. Modalités pratiques d'intervention

Le Demandeur saisit d'une demande écrite les services techniques de sa Commune lesquels sont chargés, en leur qualité de maître d'œuvre, de prescrire et de surveiller le bon déroulement des travaux.

Les services techniques des communes sont les seuls compétents pour saisir le prestataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE Maître d'Ouvrage.

Le début d'exécution des travaux est subordonné à la signature de la présente convention par les parties, après constat des lieux contradictoire figurant en annexe.

2.5. Période d'exécution du service

L'enlèvement des tags et graffiti sur un bien privé est assuré par l'entreprise mandatée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE tout au long de l'année, sous réserve de températures ambiantes supérieures à 4°C.

2.6. Délai d'intervention

L'intervention sera réalisée dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification de la présente convention (par mail ou courrier simple), sauf circonstances extérieures imprévisibles à la date d'engagement des parties. L'organisation des interventions est optimisée de manière à les grouper sur une même commune justifiant le déplacement d'une équipe.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Option 1 (cocher la case de l'option retenue) :

La présente convention est conclue pour une durée ponctuelle correspondant à celle nécessaire à la remise en état des surfaces dont la dégradation a été dûment constatée.

Une fois les travaux achevés, la présente convention devient sans objet.

Option 2 (cocher la case de l'option retenue) :

La présente convention est conclue pour une année à partir de la date de la signature de celle-ci.

Elle se poursuit d'année en année, par tacite reconduction, avec la faculté pour chacune des parties de dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors du renouvellement du marché, le service peut-être suspendu temporairement, entraînant la suspension de la présente convention.

Elle est résiliée de plein droit en cas de suppression du service par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES – GRATUITE DU SERVICE

L'intervention d'enlèvement des graffiti est menée sans contrepartie financière compte tenu de l'intérêt public à lutter contre les dégradations environnementales.

Le prestataire intervient pour le compte de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE Maître d'Ouvrage, qui rémunère ses prestations.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- Donner si besoin à l'entreprise mandatée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE, toute facilité d'accès à son bâtiment pour que celle-ci puisse effectuer son intervention,
- Signaler dans le constat des lieux préalables à l'intervention, tout problème déjà rencontré lors de travaux antérieurs sur la façade objet de l'intervention,

- Exonérer la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE de tout recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage
- Intervenir directement auprès de l'entreprise pour tout dommage susceptible d'être porté à l'immeuble par cette intervention.
- Informer la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE des suites judiciaires données au dépôt de plainte
- Autoriser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE à obtenir, à titre de subrogation, le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs de graffiti et de tags.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les travaux d'élimination des graffitis s'effectuent sous la responsabilité pleine et entière du prestataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE maître d'ouvrage.

Dans un souci de prévention des risques, celle-ci s'est assurée que le titulaire du marché a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Fait à

Fait à

le

le

**Pour la Communauté d'Agglomération
PLAINE VALLÉE**

Pour le Demandeur

Monsieur Joël BOUTIER

*signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*

4^{ème} Vice-président
Maire de GROSLAY